



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Francis Turcan de Martigues à l'occasion du match de football de CFA 2 du 15 avril 2017 à 18 h 00 opposant le F.C. Martigues à l'équipe du Sporting Toulon Var

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du F.C. Martigues rencontrera le Sporting Toulon Var au stade Francis Turcan à Martigues le samedi 15 avril 2017 à 18 h 00 pour le compte de la 24^{ème} journée du championnat de France amateur 2 (C.F.A.) de football ;

Considérant, par ailleurs, que des individus se prévalant de la qualité de supporters du sporting Toulon Var font preuve d'un comportement violent lors de matchs avec certaines équipes, notamment :

- le 23 novembre 2014, à l'occasion du match aller Toulon / OM, de violents incidents ont éclaté lors d'un fight entre les supporters toulonnais et marseillais qui, armés et cagoulés, se sont violemment affrontés devant le stade ; de nombreuses dégradations de vitres de véhicules et de mobilier urbain ont été constatées ;

- le 4 avril 2015, à l'occasion du match retour à Marseille, le déplacement des supporters toulonnais avait été interdit. Les supporters indépendants marseillais ont créé de nombreux incidents nécessitant l'interruption du match à 2 reprises.

- le 25 mars 2017, à l'occasion du match Olympique de Marseille / Sporting Toulon Var au stade Marcel Cerdan de Carnoux, malgré l'arrêté d'interdiction de périmètre pris à l'encontre des supporters toulonnais, les supporters marseillais et toulonnais se sont donné rendez vous pour un « fight » sur une route départementale menant à Carnoux. Les gendarmes ont du faire usage des grenades lacrymogènes et des flasball pour les disperser.

Considérant que le déplacement de nombreux supporters toulonnais à Martigues par leurs propres moyens de façon désordonnée ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters en déplacement lors de la rencontre de football entre le F.C. Martigues et le Sporting Toulon Var, le samedi 15 avril 2017 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 15 avril 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade Francis Turcan à Martigues où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Sporting Toulon Var, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le samedi 15 avril 2017 de 8 H 00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Toulon ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis Turcan de Martigues et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Louis Sammut
- quai Paul Doumer
- avenue du Président Kennedy
- avenue du commandant l'Herminier
- rond-point de l'hôtel de ville.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, à la Préfecture du Var, affiché dans la mairie de Martigues et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 3 avril 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution